

Charte des droits des patients

Droits des patients de l'hôpital de l'État du New Jersey

Chaque malade de l'hôpital du New-Jersey bénéficiera des droits décrits ci-dessous, que ni l'hôpital ni les personnels hospitaliers ne pourront amender. L'administrateur de l'hôpital est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de protection des droits du patient et de répondre aux questions et aux plaintes relatives aux droits du patient. Ces droits comprennent les éléments suivants en tant que minimum:

- 1. Recevoir les soins et les services de santé que l'hôpital est tenu de fournir en vertu des statuts de l'état (N. J.S. A) à l'article 26:1-1 et suivants, et des règles adoptées par le Ministère de la santé et des personnes âgées pour la mise en œuvre de cette loi ;
 - 2. Bénéficier des traitements et services médicaux sans discrimination de race, d'âge, de religion, d'origine nationale, de sexe, de préférences sexuelles, de handicap, de solvabilité, ou mode de paiement ;
 - 3. Conserver et exercer dans toute l'étendue de la loi les droits constitutionnels, civils et juridiques dont le patient bénéficie de par la loi ;
 - 4. Être informé des noms et fonctions de tous les médecins et autres personnels de santé qui fournissent des soins directs au patient. Ces personnes doivent s'identifier soit en se présentant, soit en portant un badge les identifiant ;
 - 5. Recevoir, dans les meilleurs délais, les services d'un traducteur ou d'un interprète pour faciliter la communication entre le patient et le personnel de santé de l'hôpital ;
 - 6. Recevoir du ou des médecins ou praticiens cliniques du patient-- dans des termes que le patient comprend -- une explication de sa condition médicale, du traitement recommandé, des risques éventuels, des résultats escomptés et des alternatives médicales raisonnables. Si ces informations risquent d'être préjudiciables à l'état de santé du patient, ou si le patient n'est pas capable de comprendre l'information, l'explication doit être fournie à ses proches ou à son tuteur et inscrits dans le dossier médical du patient;
 - 7. Donner un consentement écrit informé avant le début de procédures ou traitements stipulés comme non urgents seulement après qu'un médecin ou praticien clinique ait expliqué -- dans des termes que le patient comprend -- les éléments spécifiques à la procédure ou au traitement recommandé, les risques encourus, la durée possible d'une incapacité, et les alternatives médicales raisonnables. Les procédures exigeant un consentement écrit informé seront indiquées dans le Règlement Intérieur de l'hôpital. Si le malade n'est pas apte à donner un consentement écrit informé, le consentement sera demandé à ses proches ou à son tuteur, ou encore obtenu par l'intermédiaire d'une directive anticipée, dans le cadre autorisé de la loi. Si le patient n'a pas donné son consentement écrit, un médecin ou praticien clinique doit enregistrer une explication dans le dossier médical du patient ;
 - 8. Refuser les médicaments et traitements dans les cadres autorisés par la loi et être informé des conséquences médicales de ce choix;
 - 9. Être inclus dans un programme de recherche expérimentale uniquement lorsque le patient donne son consentement écrit libre et éclairé à une telle participation, ou lorsqu'un tuteur fournit un tel consentement pour un patient inapte conformément à la loi et la réglementation. Le patient peut refuser de participer à un programme de recherche expérimentale, y compris la recherche concernant de nouveaux médicaments et appareils médicaux ;
 - 10. Être informé si l'hôpital a autorisé d'autres établissements de santé et /ou d'enseignement à participer au traitement du patient. Le patient doit aussi avoir accès à l'identité et à la fonction de ces institutions, et peut refuser leur participation dans son traitement ;
 - 11. Être informé de la réglementation de l'hôpital concernant les mesures de maintien en vie, les soins palliatifs et l'arrêt des machines. Le détail de cette réglementation doit être rapidement mis à disposition du patient en format papier, à sa famille ou son tuteur, et au public, sur demande ;
 - 12. Être informé par le médecin traitant et autres personnels soignants des soins et autres traitements à prévoir après la sortie. Le patient doit également recevoir du médecin et du personnel hospitalier concerné toute l'aide nécessaire pour organiser les soins de suivi requis après sa sortie ;
 - 13. Être prévenu avec suffisamment d'avance de la sortie afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de soins près l'hospitalisation ;
 - 14. Être informé par l'hôpital de tout recours offert par la loi au patient pour faire appel de la sortie ;
 - 15. Être transféré vers un autre établissement uniquement pour l'une des raisons suivantes, avec le motif enregistré dans le dossier médical du patient ;
 - i. L'hôpital qui effectue le transfert est incapable de fournir le type ou le niveau de soins médicaux appropriés aux besoins du patient. L'hôpital doit faire tout le nécessaire pour en informer le médecin principal du patient ainsi que ses proches, et confirmer la réception de ces notifications ; ou
 - ii. Le transfert est demandé par le patient, ou par ses parents proches ou par son tuteur dans le cas où le patient n'est pas capable d'exprimer son avis ou est incompetent ;
 - 16. Recevoir d'un médecin une explication des raisons du transfert du patient vers un autre établissement ainsi que des informations sur les autres choix possibles, être assuré que l'établissement qui doit l'accueillir a bien donné son accord, et que le déplacement nécessité par le transfert ne fera pas courir au patient de risques majeurs ou inutiles qui pourraient causer la détérioration de son état de santé. L'explication justifiant le transfert doit être fournie au préalable au patient et/ou à ses parents proches ou tuteur, sauf dans le cas où le pronostic vital serait mis en jeu et le transfert immédiat est nécessaire ;
 - 17. Être traité avec courtoisie et considération dans le respect de la dignité et de l'individualité du patient ;
 - 18. Ne subir ni sévices physiques ni psychologiques ;
 - 19. Être libre de bouger, sauf si un médecin a demandé que le patient soit attaché momentanément afin de protéger celui-ci ou d'autres contre de blessures ;
 - 20. Bénéficier du respect de l'intimité lors des soins médicaux et des toilettes, à moins que le patient ait besoin d'aide pour sa propre sécurité. Aussi, le respect de l'intimité du patient doit être préservé durant l'ensemble du séjour hospitalier et notamment lors des consultations et visites médicales ;
 - 21. Être assuré de la confidentialité des informations détenues sur le patient .Les Informations dans les dossiers du patient ne peuvent être divulguées à quiconque en dehors de l'hôpital sans l'approbation du patient, sauf si un autre établissement de soins auquel le patient a été transféré requiert ces informations, ou que la divulgation de l'information est nécessaire et permise par la loi, pour un tiers-payant, par le Conseil de l'Ordre, ou les services de santé de l'Etat du New Jersey. L'hôpital est autorisé à diffuser des données sur le patient pour des études statistiques agrégées lorsque l'identité du patient est masquée ;
 - 22. Recevoir une copie des tarifs hospitaliers, quelle que soit sa source de paiement. Sur demande, le patient ou le tiers responsable, reçoit une facture détaillée et une explication des frais encourus en cas de litige. Le patient ou tiers responsable a le droit de contester les frais. L'hôpital doit fournir au patient ou tiers responsable les informations nécessaires pour effectuer cette démarche ;
 - 23. Avoir reçu un document écrit stipulant la réglementation en vigueur à l'hôpital quant à la conduite des patients et des visiteurs.
 - i. Le partenaire dans une union civile (ou PACS) avec le patient et/ ou concubin(e) d'un patient, doit avoir les mêmes droits de visite que si le visiteur était le conjoint du patient.
 - ii. Un établissement ne peut exiger d'un patient ou du partenaire dans une union civile (ou PACS) ou d'un(e) concubin(e) de produire la preuve de leur situation comme condition d'octroi du droit de visite, sauf si l'établissement en question exige dans des circonstances similaires que les patients mariés ou leurs conjoints produisent la preuve de leur situation familiale.
 - iii. Le droit de visite ne sera ni refusé ni limité pour cause de race, croyance, couleur de peau, origine nationale, ascendance, âge, situation familiale, orientation ou préférence sexuelle, état civil, handicap, nationalité, sexe, identité et/ou expression sexuelle, ou encore de la légalité ou l'illégalité des revenus.
 - iv. Les visites peuvent être limitées dans le cas de circonstances médicales le nécessitant ou suite à la décision clinique d'un professionnel de santé chargé de prendre soin du patient ;
 - 24. Avoir rapidement accès à l'information contenue dans le dossier médical du patient, à moins qu'un médecin interdise un tel accès, préjudiciable à la santé du patient, et explique la raison dans le dossier médical. Dans ce cas, le patient, les parents proches ou le tuteur ont le droit de voir le dossier.

Ce droit continu après la sortie du patient et tant que l'hôpital conserve une copie du dossier;
 - 25. Pouvoir obtenir une copie du dossier médical du patient, à un tarif raisonnable, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande écrite à l'hôpital. Si cet accès est médicalement contre-indiqué (suite aux indications inscrites par un médecin dans le dossier médical du patient), le dossier sera mis à la disposition d'un représentant légalement autorisé par le patient ou son médecin ;
 - 26. Avoir accès à un espace de stockage personnel dans la chambre réservé à l'usage privé du patient. Si celui-ci n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité de ses articles personnels, il faut assurer la sécurité de sa propriété personnelle jusqu'à ce que le patient ou un de ses parents proches soit capable de prendre la responsabilité des dits articles ;
 - 27. Recevoir un résumé de cette charte des droits du patient, approuvé par le Service de la santé de l'État du New Jersey, et de toutes réglementations relatives aux droits et devoirs du patient ayant cours à l'hôpital. Ce résumé doit également inclure le nom et le numéro de téléphone du membre du personnel hospitalier qui peut être saisi par les patients en cas de possible violation des droits du patient. Il sera fourni dans la langue maternelle du patient si toutefois 10 % ou plus de la population dans la zone de service de l'hôpital parle cette langue. En outre, un résumé de cette Charte des droits du patient, approuvée par le Service de la santé de l'État du New Jersey, doit être affiché ostensiblement dans la chambre du patient et dans tous les lieux publics à l'intérieur de l'hôpital. Des exemplaires complets de ce sous-chapitre doivent être disponibles aux postes des infirmières et aux divers bureaux d'admission des patients dans l'hôpital pour examen par les patients et leurs familles ou tuteurs ;
 - 28. Présenter ses doléances au membre du personnel hospitalier désigné par l'hôpital pour répondre aux questions ou griefs concernant les droits du patient et habilité, et recevoir une réponse à ces réclamations dans un délai raisonnable. L'hôpital est tenu de fournir à chaque patient ou son tuteur les noms, adresses et numéros de téléphone des agences gouvernementales que le patient peut saisir pour déposer une plainte ou obtenir des informations y compris le New Jersey Department of Health Complaint Hotline au 1-800-792-9770. Cette information doit également être affichée visiblement dans les lieux publics dans l'ensemble de l'hôpital ;
 - 29. Être assisté pour l'obtention de l'aide sociale ou de l'assurance maladie auxquelles le patient a droit. Cela inclut d'être informé qu'il est indigent ou n'a pas la capacité de payer et qu'il peut avoir droit à une couverture médicale, et recevoir les informations et autres formes d'assistance nécessaires pour être éligible aux aides et déposer une demande en vue d'obtenir des prestations ou remboursements ;
 - 30. Employer directement un infirmier professionnel certifié par l'État de New Jersey choisi par le patient pour dispenser des soins infirmiers professionnels pendant la durée de son hospitalisation.

Un infirmier certifié employé par le patient doit adhérer à la politique de l'hôpital et suivre les procédures relatives aux protocoles de traitement et au Règlement Intérieur si toutefois ces exigences sont les mêmes pour les personnels soignants privés et régulièrement employés comme infirmiers. L'hôpital, sur demande, doit fournir au patient ou à la personne désignée par celui-ci une liste d'associations locales à but non lucratif ayant un registre des infirmières et infirmiers professionnels qui dispensent des soins privés ; et
 - 31. S'attendre à, et recevoir une évaluation pertinente permettant la gestion et le traitement de la douleur, considérée comme partie intégrante des soins dispensés à cette personne, conformément à la N. J. A. C. Article 8:43E-6
- Contactez les personnes suivantes si vous avez des questions ou des réclamations :**
- University Hospital Patient Representative, à University Hospital, 150 Bergen Street, room C-242, Newark, New Jersey 07101. Téléphone: (973) 972-6410.
 - NJ Department of Health. Numéro d'urgence service des réclamations : (800) 792-9770. Adresse: NJ Department of Health, Division of Health Facilities Evaluation & Licensing, PO Box 367, Trenton, NJ 08625-0367.
 - La Commission mixte. E-mail : Complaint@jointcommission.org Adresse: Office of Quality Monitoring, The Joint Commission, One Renaissance Blvd, Oakbrook Terrace, Illinois 60181.